

R-4320-2025

Réponses à la Demande de renseignement n° 1 d'Énergir, s.e.c. au Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)

- 1. Références :** (i) Pièce [C-RNCREQ-0019](#), page 20
(ii) Pièce [B-0084](#), page 20

(i) « Or, pour rendre plus équitable les frais de socialisation, le client 4 pourrait avoir un escompte sur les frais de socialisation, lequel escompte serait proportionnel au volume qu'il a acheté au-dessus du seuil. Il s'agirait là d'une composante 3 qui correspondrait à : $1,61 \text{ ¢/m}^3 \times (10\%) \times 1000 \text{ m}^3$. Un tel escompte sur les frais de socialisation constituerait une motivation pour les clients à acheter plus de GSR. En effet, dans cet exemple le client 4 payerait : $1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 950 \text{ m}^3 - 1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 100 \text{ m}^3 = 1,61 \text{ ¢/m}^3 \times 850 \text{ m}^3$. » (Énergir souligne)

(ii) « La formule de la composante 2 est la suivante :

$$\text{Composante } 2_t = \frac{1}{3} \times \left(\frac{\text{Frais de socialisation cumulés}}{\text{Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026}_t} \right)$$

où : *Frais de socialisation cumulés* = Somme des frais de socialisation non recouverts réels de l'année 2024-2025 et prévus de l'année 2025-2026;

Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 sept. 2026 t = Volumes résiduels de GNT projetés à l'année t des clients actifs au 30 septembre 2026 qui ont acheté en deçà du seuil réglementaire de 5 % pour l'année 2025-2026 » (Énergir souligne)

Énergir produit le tableau suivant modélisant la proposition du RNCREQ pour le client 4 détaillée ci-dessus

(iii) Énergir produit le tableau suivant qui modélise les exemples présentés à la section 3.3 de la pièce B0084 et y ajoute l'exemple du client 4 du RNCREQ modélisé sous les mêmes principes.

Clients	Consommation totale (m ³)	Achats annuels de GSR (%)		Composante 1	Composante 2	Consommation résiduelle de GNT
		2025-2026	2026-2027	2026-2027	2026-2027	
1	1000	0%	0%	33,60 \$ (1000 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	16,10 \$ (1000 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	
2	1000	0%	5%	0 \$ (0 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	15,30 \$ (950 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	1000 m ³ - (5% x 1000m ³) = 950 m ³
3	1000	5%	0%	33,60 \$ (1000 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	0 \$ (0 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	
4	1000	0%	10%	0 \$ (0 m ³ X 3,36 ¢/m ³)	14,49\$ (900 m ³ X 1,61 ¢/m ³)	1000 m ³ - (10% x 1000m ³) = 900 m ³

Demande :

1.1 Compte tenu de la référence i), confirmer la compréhension d'Énergir selon laquelle l'escompte proposé par le RNCREQ s'appliquerait à la totalité des achats de GSR du client 4, soit un escompte de 10 %, et non uniquement sur ses achats supérieurs au seuil de 5 % déjà en vigueur par le Règlement?

RÉPONSE :

Le RNCREQ le confirme.

1.2 Dans l'affirmative, Énergir comprend que le client 4 bénéficierait d'un escompte sur l'ensemble de ses achats de GSR (soit 10 %), alors qu'il ne dépasse le seuil réglementaire que de 5 %. Énergir comprend également qu'un client dont les achats se limitent exactement au seuil de 5 % ne bénéficierait d'aucun escompte. Veuillez confirmer la compréhension d'Énergir et élaborer, le cas échéant.

RÉPONSE :

Le RNCREQ le confirme.

Pour illustrer la proposition du RNCREQ, nous avons élaboré sur le tableau proposé par Énergir.

On sait que le client 2 atteint le seuil réglementaire de 5% et bénéficiera d'un escompte sur la composante 1 des frais de socialisation, tel que présenté par Énergir. L'enjeu concerne cependant le client 4.

Client	Consommation totale annuelle (m ³)	Achats annuels de GSR				Volume total de GSR acheté par le client, m ³	Consommation résiduelle de GNT, m ³		Composante 1	Composante 2	Composante 3 (- Vol total GSR x frais)	Frais de socialisation 2026-2027
		2025-2026		2026-2027			2025-2026	2026-2027				
		(%)	Volume m ³	(%)	Volume, m ³							
1	1000	0	0	0	0	0	1000	1000	33,60 \$ (1000 m ³ x 3,36¢/m ³)	16,10 \$ (1000 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	49,70 \$
2	1000	0	0	5	50	50	1000	950	0 \$ (0 m ³ x 3,36¢/m ³)	15,30 \$ (950 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	15,30 \$
3	1000	5	50	0	0	50	950	1000	33,60 \$ (1000 m ³ x 3,36¢/m ³)	0 (0 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	33,60 \$
4 - Énergir	1000	0	0	10	100	100	1000	900	0 \$ (0 m ³ x 3,36¢/m ³)	14,49 \$ (900 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	14,49 \$

Tableau R-1.2

On peut voir sur le tableau ci-dessus que pour la période visée de deux ans, le client 4 est le seul client qui achète 100 m³ de GSR, soit le double de la quantité achetée par le client 2. Cependant, lorsque l'on compare ses frais totaux avec ceux du client 2, l'escompte du client 4 est de seulement 0,81 ¢ pour l'achat de 1000 m³ total de gaz en 2026-2027 (15,30\$ - 14,49\$ = 0,81\$). Il nous apparaît donc que le client 4 a dans ces circonstances peu d'incitatif pour dépasser le seuil. La proposition du RNCREQ vise à améliorer cet incitatif par le biais d'une 3^e composante, tel que plus amplement détaillé ci-dessous.

1.3 Si la proposition du RNCREQ consiste plutôt à accorder l'escompte uniquement sur la portion des achats de GSR excédant le seuil réglementaire, soit sur 5 % des achats de GSR du client 4 (10 % d'achats totaux moins le 5 % correspondant au seuil réglementaire), Énergir comprend que la proposition du RNCREQ serait plutôt : 1,61 ¢/m³ x 950 m³ - 1,61 ¢/m³ x 50 m³ = 1,61 ¢/m³ x 900 m³, ce qui est équivalent à la proposition d'Énergir pour le client 4 aux références ii) et iii).

RÉPONSE :

Voir la réponse 1.2. La proposition du RNCREQ n'est pas exactement celle modélisée par Énergir pour le client 4 de la référence (iii).

La lecture qu'avait fait le RNCREQ de la preuve d'Énergir ne permettait pas de déterminer de manière explicite quel était le traitement applicable aux clients dont la consommation excédait le seuil réglementaire. En effet, parmi les exemples des clients 1 à 3, aucun ne dépassait le seuil réglementaire.

Ainsi, la compréhension du RNCREQ était que la formule de la composante 2 qui apparaît dans la preuve d'Énergir ([B-0084](#), p. 20) ne différenciait pas entre les clients qui avaient acheté plus de GSR que le seuil réglementaire et ceux qui n'avaient achetés qu'une quantité équivalente à ce seuil.

Le tableau élaboré par Énergir en référence (iii) clarifie davantage la situation, mais le RNCREQ se permet de le bonifier comme suit :

Client	Consommation totale annuelle (m ³)	Achats annuels de GSR				Volume total de GSR acheté par le client, m ³	Consommation résiduelle de GNT, m ³		Composante 1	Composante 2	Composante 3 (- Vol total GSR x frais)	Frais de socialisation 2026-2027
		2025-2026		2026-2027			2025-2026	2026-2027				
		(%)	Volume m ³	(%)	Volume, m ³							
1	1000	0	0	0	0	1000	1000	33,60 \$ (1000 m ³ x 3,36¢/m ³)	16,10 \$ (1000 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	49,70 \$	
2	1000	0	0	5	50	1000	950	0 \$ (0 m ³ x 3,36¢/m ³)	15,30 \$ (950 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	15,30 \$	
3	1000	5	50	0	0	950	1000	33,60 \$ (1000 m ³ x 3,36¢/m ³)	0 (0 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	33,60 \$	
4 - Énergir	1000	0	0	10	100	1000	900	0 \$ (0 m ³ x 3,36¢/m ³)	14,49 \$ (900 m ³ x 1,61¢/m ³)	0	14,49 \$	
4-RNCREQ	1000	0	0	10	100	1000	900	0 \$ (0 m ³ x 3,36¢/m ³)	15,30 \$ (950 m ³ x 1,61¢/m ³)	-1,61 \$ (100 m ³ x 1,61¢/m ³)	13,69 \$	

Tableau R-1.3

Pour le RNCREQ, un client qui dépasse le seuil de 5% en 2026-2027, (donc achat de 10% de GSR en 2026-2027) devrait pouvoir combler le volume de GSR qu'il aurait dû avoir acheté à l'année antérieure (2025-2026). Il y aurait ainsi une valorisation de l'effort de dépassement parce que ce client se trouve à avoir payé sa « dette volumétrique ».

L'essentiel de la proposition du RNCREQ est que, si l'on compare la situation du client 2 et du client 4, il devrait être plus avantageux d'être dans la situation du client 4 que dans celle du client 2. En effet, ni l'un ni l'autre n'a acheté de GSR en 2025-2026, mais le client 4 en a acheté deux fois plus que le client 2 en 2026-2027. Ainsi, l'« avantage » doit nécessairement être une réduction de la Composante 2, puisque le cavalier tarifaire ne doit pas « punir » le client qui paye sa dette volumétrique d'achat de GSR en dépassant le seuil.

Selon le RNCREQ, l'escompte accordé au client qui fait l'effort de doubler sa consommation de GSR doit être représentatif. Le client 4 qui achète le double du volume du client 2 devrait donc avoir un escompte additionnel sur sa facture, et cet escompte devrait être proportionnel à son effort de délaissier le gaz naturel traditionnel.

Le but de la proposition serait donc de fournir un incitatif au client pour dépasser le seuil et acquitter sa « dette volumétrique ». Cette approche permettrait également à Énergir de récupérer ses investissements pour acheter, entretenir et livrer du GSR afin d'atteindre le seuil de 5% en 2025-2026 et en 2026-2027.